

AA&S FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros
Siège social : 71 avenue Victor Hugo- 75116 PARIS

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

CERTIFIES CONFORMES

Silvy Lopez

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

LA SOUSSIGNEE :

- AA&S S.R.L., société à responsabilité limitée de droit italien au capital de 110 000 euros, dont cinquante-cinq mille euros (55 000 €) ont été libérés au moment de la souscription, avec siège social à Via Londra 35 – 20054 SEGRATE (MI), en Italie, immatriculée au Registre du Commerce de Milano sous le numéro 02816000349,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne procède pas et n'entend pas procéder à des offres au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- au point i du paragraphe 4 de l'article 1 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier .

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet les activités suivantes :

La société a pour objet l'activité suivante :

A) L'activité logistique et, à titre exemplatif et non exhaustif, l'exercice des activités de transport, de chargement, de déchargement et d'arrimage de marchandises et de biens ; la livraison et la distribution de marchandises et de biens sur le territoire français et à l'étranger ; la gestion globale du flux physique des marchandises et des biens à l'intérieur des entrepôts ; la programmation et la gestion des marchandises et biens en entrée (provenant des clients) et des marchandises et biens en sortie (vers les fournisseurs) ; le transport routier de marchandises, tant auprès des fournisseurs que vers les clients ; l'organisation et la gestion d'entrepôts pour le stockage des marchandises et des biens ; le conseil et les services aux entreprises en matière de logistique ; l'étude, l'analyse et la réalisation de grilles de stockage des marchandises et des biens en entrepôt avec identification des prélèvements et des réserves ; l'identification et la préparation de rouleaux volumétriques à l'aide d'outils informatiques ; le transport de valeurs, de documents administratifs et comptables, de matériel bancaire en général ; le traitement, le marquage mécanographique et/ou tout autre système ou procédé, la lecture optique, la magnétisation et le microfilmage, ainsi que le dépôt, l'archivage et la manutention de ces matériels ; les activités de déménagement et de manutention. afin d'atteindre son objet social, la société peut également effectuer la garde de marchandises pour le compte de tiers, en exerçant cette activité soit en son nom propre, soit en tant qu'agent représentant, mandataire ou commissionnaire de toute société.

B) Le transport routier de marchandises pour le compte de tiers, en France et à l'étranger, avec des véhicules propres et de tiers, le tout dans le respect et avec les limitations des dispositions législatives en vigueur en la matière.

C) Le transport et l'expédition aérienne, maritime et terrestre pour son propre compte et pour le compte de tiers, y compris avec ses propres moyens, sur le territoire national et à l'étranger, ainsi que les opérations nécessaires à l'expédition ou à la réception de marchandises, de produits, d'objets et de biens de toute nature et de tout type, en France et à l'étranger.

D) La collecte et l'élimination des déchets urbains, des déchets assimilables aux déchets urbains, des déchets d'emballage provenant de sites de production, industriels et commerciaux, des déchets en général, conformément aux autorisations reçues et obtenues par la société elle-même.

E) La location de véhicules automobiles, de motocycles de transport et de tout moyen de transport lié à la gestion d'entrepôts ; la location de véhicules automobiles, de motocycles, de camions et de camions-réfrigérateurs, avec ou sans chauffeur, pour le transport de personnes ou de marchandises.

F) La gestion, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de garages, de stations-service, de parkings et de carrosseries toujours dans le but de réaliser l'objet social, la société peut également effectuer.

G) La gestion des budgets publicitaires, les analyses, les recherches, les enquêtes et les tests de marché, la conception, la réalisation et la planification de publicités par l'achat d'espaces publicitaires pouvant être diffusés par tout moyen, ainsi que l'organisation de campagnes de presse, l'optimisation de la communication interne et externe, la mise en œuvre de services de marketing en France ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ainsi que la fourniture de services de centre d'appels.

H) La fourniture de produits et services liés à l'informatique, à la télématique, à l'imagerie numérique, à l'accès et à la gestion de réseaux télématiques et multimédias de transport de voix et de données, nationaux et internationaux, au traitement de données, aux services liés à la gestion et au traitement de données, ainsi qu'à la conception, construction, commercialisation, en France et à l'étranger, de produits relatifs aux secteurs susmentionnés, en fournissant également des services de conseil, d'assistance, de développement de projets et de formation dans les secteurs susmentionnés.

I) Le commerce électronique, pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers, de biens meubles (à l'exclusion des instruments financiers et des produits financiers réservés aux banques et aux

intermédiaire), fourniture de services informatiques et télématiques pour les activités exercées par des tiers de distribution et d'intermédiation de biens et services ainsi que la gestion de sites « portails » pour le développement d'offres publicitaires, pour l'intégration de services fournis par des tiers, pour la collecte d'informations sur les utilisateurs aux fins du développement d'actions de marketing et pour l'intégration vers de nouveaux médias d'accès à internet ; services de publicité, de promotion et de marketing via internet et les réseaux de données de type géographique.

L) La prise en charge et l'attribution, dans chacun des domaines décrits ci-dessus, de représentations ou de mandats, y compris exclusifs, et la conclusion de contrats de franchise ou d'affiliation commerciale.

Elle peut également effectuer, à titre accessoire et non prédominant, toute opération industrielle, commerciale, immobilière et financière, y compris la délivrance de garanties et de cautions, jugée nécessaire et utile par l'organe administratif pour la réalisation de l'objet social, prendre directement et indirectement des participations et des intérêts dans d'autres sociétés et entreprises ayant un objet similaire, connexe ou lié au sien, émettre des garanties et des cautions, y compris dans l'intérêt de tiers. Il est toutefois précisé que la prise de participations sociales et la réalisation d'opérations financières ne sont autorisées que si elles ne sont pas exercées à l'égard du public.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

AA&S FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

71 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cent dix mille euros (110 000 €), correspondant à onze mille actions (11 000) de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité dont cinquante-cinq mille euros (55 000 €) ont été libérés lors de la souscription conformément aux dispositions légales.

Le solde, soit cinquante-cinq mille euros (55.000 €), sera libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sur appel de fonds du président, conformément à l'article L. 225-3 du Code de commerce.

La libération des apports a été effectuée par versement sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque BNP Paribas, Centre d'affaires et conseil aux entreprises, 23 place de Wiclok, Montigny le Bretonneux, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille euros (110 000 €).

Il est divisé en onze mille actions (11 000) de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites par l'associé unique, dont cinquante-cinq mille euros (55 000 €) ont été libérés lors de la souscription..

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant en la forme des décisions collectives extraordinaires.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au

moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président de la Société, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les décisions collectives relatives à une modification statutaire ou un changement de nationalité de la Société, où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS

13.1 La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du ou des cessionnaires.

Pour les besoins du présent article, le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou des valeurs

mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement.

Toute cession d'actions par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions y compris entre associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

13.2 Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identification du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés et des dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président porte individuellement à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les huit jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les trente jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

A - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée fixe ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité ordinaire prévue à l'article 16 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts au conseil d'administration, à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président devra se soumettre à l'autorisation et/ou information du Conseil d'administration dans les termes et conditions et avec référence aux opérations à l'article 17 ci-dessous. Il a un mandat exécutif et il agit sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration. Il a en charge la gestion opérationnelle de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

B - Directeurs généraux / Directeurs généraux délégués

Afin d'assister le président dans ses fonctions, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant en la forme des décisions collectives ordinaires prévue à l'article 16 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées dans les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A titre de mesure d'ordre interne, le directeur général devra se soumettre à l'autorisation et/ou information du Conseil d'administration dans les termes et conditions et avec référence aux opérations à l'article 17 ci-dessous.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la Société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration est institué afin d'assister le Président dans l'orientation et le suivi de la stratégie de la société. Le conseil est composé de 2 à 12 membres personnes physiques ou morales qui peuvent être ou non associés de la société.

Il peut inclure des administrateurs qui occupent des fonctions de direction ou de représentation au sein de la société et aussi des administrateurs indépendants, c'est-à-dire non associés, qui n'occupent aucune fonction de direction ou de représentation au sein de la société et qui n'ont aucun lien capitalistique ou contractuel direct susceptible de compromettre leur indépendance d'analyse ou de jugement.

Les premiers administrateurs sont désignés par décision extraordinaire des associés. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple. La durée de leurs fonctions est à durée indéterminée ou celle fixée dans la délibération de nomination. Elle prend fin par expiration, démission, décès ou révocation prononcée par l'Assemblée

Générale à la majorité simple. L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de deux, tout administrateur restant devra convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés de nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 16 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou du directeur général ou d'un administrateur, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation pourra intervenir par tous moyens écrit moyennant un préavis d'un (1) jour ouvré sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté. Les délais de convocation pourront également être réduits avec l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de vidéoconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants, la transmission continue et simultanée des délibérations et la sécurité des échanges.

Sont notamment admis les moyens suivants : vidéoconférence, téléconférence, plateformes numériques sécurisées ou tout autre moyen technique permettant une participation effective à distance.

Les membres qui participent à une réunion à distance sont considérés comme présents aux fins du calcul du quorum et de la majorité.

La présence ou la représentation d'au minimum deux (2) membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de la représenter à une séance du conseil ; en cas d'urgence le mandat peut être donné par télécopie ou mail. Un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est un organe de surveillance et de contrôle de la direction et de la gestion de la Société et est chargé à ce titre notamment :

- De valider le projet des comptes annuels ;
- De déterminer les orientations de l'activité de la Société (validation du budget, du plan d'affaires et du business plan) et de veiller à leur mise en œuvre ;

- D'autoriser les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini ci-après).

Il n'a pas pour mission de diriger ou gérer la Société, cette direction et cette gestion relevant du pouvoir du Président et du Directeur Général si nommé. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les Parties conviennent que le Président et le Directeur Général si nommé ne prendront aucune des décisions listées ci-après (les « Décisions Réservées ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-après (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil d'Administration :

- i. l'approbation du budget annuel de la Société, ainsi que toute modification de celui-ci,
- ii. l'arrêté des projets de comptes annuels de la Société,
- iii. la validation, actualisation du business plan,
- iv. les opérations suivantes, dès lors qu'ils ne sont pas prévus au budget annuel : (a) toute dépense d'investissement d'un montant supérieur ou égale à 100 000 euros ; (b) tout acquisition, cession ou acte de disposition sur un actif d'une valeur ou pour un prix supérieur ou égal à 100 000 euros, y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ; (c) l'acquisition ou cession de tout ou partie du capital ou des droits de vote de toute filiale ou l'acquisition ou cession de tout fonds de commerce ; (d) la création ou la cessation de toute branche d'activité, la modification de l'activité ou de la stratégie de la Société ; (e) la conclusion de tout accord de partenariat, de coopération, de joint-venture ou de tout autre accord similaire de nature exceptionnelle et en dehors du cours normal des affaires, (f) toute opération d'endettement d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros,
- v. toute constitution de garanties ou tout octroi d'une sûreté de quelque nature que ce soit pour un montant supérieur à 100 000 euros sur des actifs de la Société ;
- vi. l'embauche, le licenciement et la rémunération de tout salarié exerçant ses fonctions au sein de la Société, et dont la rémunération fixe annuelle serait supérieure à 50 000 euros bruts ;
- vii. l'octroi de tout plan d'intéressement (au sens large, y compris notamment actions gratuites, participation, etc.) des salariés ou mandataires sociaux de la Société ;
- viii. toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres à la cotation sur un marché réglementé d'instruments financiers ou d'une bourse de valeurs ;
- ix. toute dissolution ou liquidation, volontaire ou non, ou toute autre procédure entraînant ou liée à la cessation des paiements ou à l'insolvabilité de la Société ou tout autre arrangement avec les créanciers ;
- x. le fait d'initier, de mettre un terme ou de transiger tout litige d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comporte pas de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collectives des associés, des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants, directement ou par personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, directeur général, directeur général délégué, qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués et fixation de sa rémunération ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration et fixation de la rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et adoption des décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article 227-10 du Code de Commerce ;
- la ratification du transfert du siège social décidé par le Président ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, le cas échéant avec l'autorisation et/ou information du Conseil d'administration dans les termes et conditions et avec référence aux opérations à l'article 17 ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

B - Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts et ceux qui sont attribués à l'associé unique à l'article 19 A ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, le cas échéant avec l'autorisation et/ou information du Conseil d'administration dans les termes et conditions et avec référence aux opérations à l'article 17 ci-dessus.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, par l'établissement d'un procès verbal de décision signé par tous les associés, en cas d'adoption d'une décision par acte sous seing privé, et par l'auteur de la consultation en cas d'adoption d'une décision par consultation écrite. Le procès verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. En cas de consultation écrite, un délai minimal de huit jours est donné aux associés pour retourner les bulletins de vote, conformément aux instructions matérielles qui auront été fixées par l'auteur de la consultation.

Si la décision n'a pas été adoptée sur l'initiative du Président, un original de celle-ci devra lui être communiqué dans les meilleurs délais par l'associé le plus diligent pour être conservé dans le registre de la Société.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique et de la modification des présents statuts qui requièrent la majorité des 2/3 des actions (dites « décisions collectives extraordinaires »), les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions (dites « décisions collectives ordinaires »).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité et conformément aux dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pourront être nommés, et seront appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront préalablement informés de la date à laquelle les associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai raisonnable permettant aux Commissaires aux comptes d'établir les rapports requis.

Pour toute consultation des associés ne nécessitant pas l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés dans les dix jours au plus tard suivant l'adoption des décisions dont il s'agit.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, et sauf décision contraire telle que l'imputation sur les réserves, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou sur décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé personne physique ou comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

la société AA&S SRL, société à responsabilité limitée de droit italien au capital de 110 000 euros, dont cinquante-cinq mille euros (55 000 €) ont été libérés, dont le siège social est Via Londra 35 – 20054 SEGRATE (MI), en Italie, immatriculée au Registre du Commerce de MILAN sous le numéro 02816000349, en la personne de Madame Silvia Esposito née à Napoli (Italie) le 03/02/1974, domicilié au via San Rocco 8, Segrate (MI), de nationalité italienne.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Directeur général de la Société nommé pour la durée d'un an avec échéance au 31 octobre 2026 sauf démissions ou révocation anticipée est :

Monsieur **Christian Masson**, né à Chalon sur Marne, le 23 juin 1961, résident à Quai Pasteur 2 bis, Château-Gontier.

Le directeur général exercera les pouvoirs qui lui sont expressément délégués, à savoir :

- La négociation et la signature de contrats de transport au nom et pour le compte de la société.
- La conclusion de tout accord en matière douanière, y compris avec les transitaires, les transporteurs et les services douaniers.
- La tenue des relations avec les administrations publiques, en particulier la DREAL et l'administration douanière.
- La signature de tous les documents et de toute la correspondance relatifs à ces missions.

Le directeur général n'aura pas le pouvoir d'engager la société au-delà de ces missions définies ni de disposer des biens sociaux.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier conseil d'administration de la Société, nommé pour la durée d'un an, jusqu'à l'assemblée des associées convoquée pour approuver les comptes de l'exercice 2026, est composé de trois membres :

- Florian Masson, né à Meaux le 17 août 1991, résidant Boulevard Jean Rose 56, Meaux, en qualité de président du conseil d'administration

- Ronen Amir Nissim, né à Haïfa (ISR) le 1er février 1970, résidant Piazza Tirana 24, Milan, en qualité de conseiller

- Fabrizio Biondi, né à Milan le 26 janvier 1975, résidant Via Ippodromo 105, Milan, en qualité de conseiller sans délégation ni pouvoirs.

ARTICLE 29 - DOMICILIATION

En date du 28 octobre 2025 la Société en cours de formation a souscrit un contrat de domiciliation avec la société Easy Conseil, Sàrl, dont le siège social est sis à Paris, 75016, 71 avenue Victor Hugo, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 450922000 RCS PARIS.

ARTICLE 30 - FRAIS – PUBLICITE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

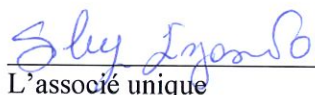
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

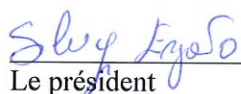
Tous pouvoirs sont donnés à AA&S Srl et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

Fait à Paris,
Le 25 novembre 2025


L'associé unique

La société AA&S S.R.L


Le président

La société AA&S S.R.L.

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

*signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE 1

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AA&S Srl
En date du 23 octobre 2025**

Annexe 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
--

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature d'un contrat de domiciliation avec la société Easy Conseil, Sàrl, dont le siège social est sis à Paris, 75016, 71 avenue Victor Hugo, immatriculée au registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 450922000 RCS PARIS, pour la domiciliation de la Société pour une durée de 12 mois à compter de la signature du contrat, reconductible par tacite prolongation.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.